



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AINES

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité : Foncier agricole

## Obtenir une autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles

Un nouveau dispositif d'obtention de l'autorisation d'exploiter entre en application le 1er juillet 2016 avec la publication du schéma directeur régional des exploitations agricoles. Le schéma fixe notamment un seuil régional de surface totale mise en valeur soumis à autorisation d'exploiter soit 90 hectares.

### POUR QUI

Toute personne, physique ou morale, qui s'installe, s'agrandit, réduit la surface d'une exploitation ou réunit des exploitations est soumise à autorisation d'exploiter, notamment si elle :

- ne possède pas de capacité professionnelle ou d'expérience agricole,
- dépasse le seuil de surface de 90 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou réduit la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
- est en situation de pluriactivité et que les revenus extra-agricoles excèdent le seuil prévu par la loi soit 3120 fois le SMIC horaire
- reprend des parcelles situées à plus de 20 kms du siège de son exploitation.

Pour connaître avec précision toutes les situations dans lesquelles une autorisation d'exploiter est nécessaire, il vous appartient de consulter la notice d'information à votre disposition sur ce site. Vous pouvez également prendre contact avec Mme MACRON auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne au 03 23 24 64 00 (permanence les après-midis).

### QUAND

Dès lors que l'opération envisagée par l'exploitant entre dans l'un des cas de contrôle et préalablement à la mise en valeur des terres (prendre en compte le délai d'instruction de 4 ou 6 mois à réception du dossier complet).

### COMMENT

Le futur exploitant doit remplir le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes et les adresser à la Direction Départementale des Territoires du lieu de situation des biens objet de l'opération.

L'autorisation d'exploiter est toutefois délivrée par le Préfet de région.

Une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque :

- une ou plusieurs candidatures à la reprise ou un preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- l'opération remet en cause la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- l'opération aboutit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- l'opération aboutit à une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées suite à une mise à disposition de biens au bénéfice d'une société.

### COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend les pièces suivantes:

- la demande d'autorisation d'exploiter et les pièces listées en page 4
- l'annexe 1 (descriptif de l'opération et, le cas échéant, reprise en hors-sol)
- l'annexe 2 (descriptif du foncier objet de la demande)
- l'annexe 3 (descriptif de l'exploitation du demandeur)
- l'annexe 4 (informations complémentaires) et, le cas échéant, les pièces listées
- l'annexe 5 (à faire remplir par le cédant ou par le fermier en place)
- la lettre d'information concernant le (les) propriétaire(s) (y compris les nu-propriétaires)